

MINISTÈRE DES EAUX, FORETS,
CHASSE ET PÊCHE
Direction de Cabinet



République Centrafricaine

Unité-Dignité-Travail

**MANUEL DE PROCÉDURES DE MISE EN
CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DE
NOUVEAUX PERMIS D'EXPLOITATION ET
D'AMENAGEMENT (PEA)**

Juin 2009

Introduction

Le présent manuel a pour objet de définir les procédures d'attribution des concessions forestières leur harmonie avec la réforme d'une réglementation en vigueur en République Centrafricaine.

Ce manuel présente le contenu des documents d'appel d'offres et les règlements intérieurs de la Commission Interministérielle d'Attribution (CIMA) des permis d'exploitation et d'aménagement (PEA) visant à garantir l'objectivité et la transparence des procédures.

Le document est élaboré pour servir de guide conformément aux dispositions du code forestier relatif à l'appel d'offres et particulièrement la qualification des offres et la méthodologie d'évaluation en vue de l'attribution des PEA.

Le manuel s'appuie sur les dispositions de la loi n°08.022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine et du Décret N° 09.118 du 28 avril 2009 fixant les modalités d'attribution des PEA.

Pour des considérations additionnelles non incluses dans le Code Forestier, la Loi n°08.017, portant Code des Marchés Publics est considérée comme référence.

I.- Contexte

La République Centrafricaine dispose d'un massif forestier de plus de trois millions sept cent mille ha faisant partie de la forêt du Bassin du Congo, avec une diversité biologique très importante. L'exploitation de cette forêt tropicale par les sociétés exportatrices de bois, procure à l'Etat Centrafricain d'importantes devises d'exportation. L'économie du pays repose sur deux secteurs à savoir le bois et le diamant qui fournissent l'essentiel des recettes budgétaires du pays.

Le secteur du bois est présentement le premier employeur privé du pays avec plus de quatre mille emplois.

La réforme réglementaire en cours se poursuit sur base de l'acquis d'un nouveau Code Forestier constituant la loi en la matière, promulguée le 17/10/08. Un arrêté ministériel antérieur (20/01/07) fixant les procédures d'attribution des PEA du domaine forestier permanent de l'Etat avait été commenté par la Banque Mondiale pour son caractère insuffisant, d'une part, à assurer des évaluations de soumissions objectives et d'autre part, à fournir les garanties acceptables à l'Administration pour l'exécution de différents engagements requis des soumissionnaires.

Compte tenu du fait que le nouveau Code Forestier impose des aménagements institutionnels avec notamment l'instauration d'une fonction d'Observateur Indépendant, le MEFCP a entrepris de préparer et de proposer un Décret fixant les modalités d'application du Code notamment en matière de procédure d'attribution des PEA, avec la création et le fonctionnement d'une Commission Interministérielle d'Attribution prenant en compte les représentants de toutes les Institutions concernées.

Le but recherché est une gestion efficiente et rationnelle du secteur forestier et la mise en cohérence avec les autres textes sous régionaux et internationaux en matière de gestion forestière.

Ce nouveau code forestier prend en compte des innovations telle que la transparence dans les attributions des titres d'exploitation forestière basée sur la participation d'un Observateur Indépendant à la Commission d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement.

I- La Commission Interministérielle d'Attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

1.1.- En accord avec les dispositions de l'Article 36 du Code Forestier, et conformément à l'Article 13 du Code des Marchés Publics, il est créé une Commission Interministérielle d'Attribution (CIMA) des PEA placée sous la responsabilité du Ministre en charge des forêts.

1.2. La CIMA a pour mission de:

- (i) - examiner et approuver les Documents d'Appel d'Offres (DAO);
- (ii) - diriger la séance d'ouverture publique des offres;
- (iii) - désigner une commission d'évaluation en charge d'analyser les offres soumises pour leur recevabilité et leur conformité aux critères de qualification;
- (iv) - valider le rapport d'évaluation concluant l'analyse des offres ;
- (v) - établir un procès-verbal décidant de l'attribution en vue de la confirmation par le Conseil des Ministres.

La CIMA est composée ainsi qu'il suit :

- Président :** - Le Ministre en charge des Forêts
- Vice Président :** - Le représentant de la Primature ;
- Rapporteur:** - Le Chargé de Mission en matière des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;
- Membres :**
 - Le Directeur Général des Eaux, Forêts ;
 - Le représentant de la Direction générale des Marchés Publics, Ministère des Finances ;
 - Le représentant du Ministère en charge de L'Environnement ;
 - Le représentant du Ministère en charge des Mines ;
 - Le représentant du Ministère en charge de L'Équipement ;
 - L'observateur Indépendant

1.3.- En vue de procéder à l'analyse et à l'évaluation des offres, la CIMA désigne par décision, une Sous Commission d'Evaluation (SCE) dont la composition est la suivante :

- Président :** - Le Chargé de Mission en matière des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;
- Rapporteur :** - Le Directeur Général des Eaux et Forêts,
- Rapporteur Adjoint :** Le Directeur des Inventaires et Aménagements Forestiers ;
- Membres :**
 - Le Directeur Général des Services Régionaux du MEFCP ;
 - Le Directeur des Exploitations et Industries Forestières du MEFCP;
 - Le Directeur du Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Forestier ;
 - Le représentant de la structure en charge des aménagements forestiers, MEFCP;
 - Le Directeur des Collectivités Locales au Ministère de L'Intérieur;

e de l'Observateur Indépendant, on Générale des Marchés Publics au Ministère des Finances et du Budget.

La CIMA peut, si elle juge nécessaire faire recourir occasionnellement à la compétence d'autres experts pour l'évaluation.

Prennent également part aux travaux de la SCE, un observateur indépendant (OI) et un représentant par commune intéressée dûment mandatés. Sur invitation de la CIMA, un représentant de la Société Civile peut également être associé aux travaux d'évaluation. L'OI et les représentants des communes ou de la Société Civile n'ont pas voix délibérative dans les travaux de la SCE, conformément à l'article 11 du décret N°09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des PEA.

Le fonctionnement de la CIMA et de la SCE, est régi par un règlement intérieur inclus dans le présent manuel de procédures.

1.4. Règlement intérieur de la CIMA et de la SCE

1.4.1.- Le présent règlement intérieur établit les règles de conduite pour la CIMA et la Sous Commission technique d'Evaluation des offres.

1.4.2. – Les membres de la CIMA et de la SCE, placés sous l'autorité du Ministre en charge des forêts, président de la CIMA, sont tenus par le secret professionnel. Il ne doivent divulguer aucune information ni aucun résultat de la CIMA et la SCE jusqu'à la notification par le Gouvernement desdits résultats.

1.4.3.- Toute divulgation prématurée des conclusions provisoires des travaux de la Commission entraîne pour son auteur une sanction administrative conformément aux textes en vigueur.

1.4.4.- Toute corruption constatée d'un membre de la CIMA et de la Sous Commission Evaluation par un soumissionnaire fait l'objet en outre d'une sanction administrative, de poursuite judiciaire devant les instances compétentes.

1.4.5.- Les membres de la CIMA et de la SCE sont tenus de ne pas avoir de contact public ou privé avec les soumissionnaires avant et pendant le dépouillement des offres et ceci jusqu'à la notification faite par le Gouvernement. Tout contrevenant est exclu de la Commission et sanctionné comme tel.

1.4.6.- L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite pendant toutes les séances de la CIMA et de la SCE au cours d'examen des DAO.

1.4.7.- Les décisions prises pour le classement des soumissionnaires doivent être considérées par tous les membres de la Commission d'évaluation comme des décisions de la Commission qui reste souveraine et impartiale. Elles ne doivent pas servir de motifs pour indexer individuellement un membre de la Commission.

II- L'Observateur Indépendant

2.1. Un consultant indépendant est recruté de manière compétitive et spécialement pour chaque procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de PEA. Le rôle du consultant est de servir d'observateur indépendant aux procédures d'évaluation et d'attribution des PEA en vue de confirmer leur conformité aux dispositions du Code Forestier et du Code des Marchés Publics, ainsi qu'aux principes fondamentaux de transparence, d'équité,

d'efficacité et d'économie, suivant les standards internationaux en matière de passation de marchés publics.

2.2.- La procédure de recrutement de l'Observateur Indépendant est conduite sous la responsabilité du Ministre en charge des Forêts suivant une planification qui assure une attribution de contrat de service antérieurement à l'ouverture des offres pour l'obtention d'un PEA.

2.3.- La mission de l'Observateur Indépendant (OI)

Ce Consultant indépendant est recruté de manière compétitive et rend compte au Ministre en charge des forêts, Président de la CIMA.

Un contrat de prestation de service est signé entre l'OI et le Ministre en charge des Forêts avant l'ouverture des offres des PEA.

L'OI doit prendre connaissance de tous les Documents d'Appel d'Offres.

Il participe à tous les travaux de la CIMA et de la SCE en vue de confirmer la conformité des procédures d'attribution des PEA avec les dispositions du Code Forestier et du Code des Marchés Publics. Il n'a pas de voix délibérative.

Après l'ouverture des offres, l'OI doit garder une copie des offres financières afin de garantir l'authenticité des offres jusqu'à leur ouverture pour l'évaluation en cas de besoin.

A la fin de l'Evaluation des Offres l'OI dresse un rapport qu'il transmet au Ministre en charge des Forêts, Président de la CIMA.

2.4.- Profil de l'Observateur Indépendant :

L'Expert consultant individuel est recruté sur base des qualifications avec budget prédéterminé et une formule de contrat au temps passé.

Les critères de recrutement de l'OI sont les suivants :

- Exercer une profession libérale ;
- Avoir une bonne connaissance de l'exploitation forestière dans la sous région ;
- Avoir une bonne connaissance de la législation forestière de la sous région et particulièrement celle de la République Centrafricaine ;
- N'avoir jamais été condamné ;
- N'être ni de l'Administration Forestière ;
- N'être ni exploitant forestier, ni avoir un quelconque intérêt avec les entreprises soumissionnaires.
- Avoir des capacités de synthèse.

2.5. – Durée du Mandat :

Le mandat de l'Observateur Indépendant prend effet dès la signature de son contrat et se termine à la remise de son rapport au Président de la CIMA.

2.6.- Lieu du travail

L'OI exerce ses prestations à Bangui en République Centrafricaine.

III- LES PROCEDURES COMPETITIVES D'ATTRIBUTION PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

3.1.- Préparation et approbation des Documents d'Appel d'Offres (DAO)

3.1.1.- La Direction Générale des Eaux et Forêts est en charge de la préparation des DAO.

Les DAO doivent être rédigés de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale, et contenir tous les renseignements dont un candidat peut avoir besoin pour préparer une offre. Les DAO doivent indiquer tous les facteurs qui sont considérés lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués. Tous les candidats doivent recevoir les mêmes informations.

3.1.2.- Les DAO comprennent les parties suivantes:

3.1.2.1.- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)

L'AAO comprend: les conditions de mise à disposition des DAO à savoir la localisation du PEA, ses limites et sa superficie, les résultats des travaux de prospection, le délai de soumission, la durée de validité des offres, le montant de la caution de soumission et le coût des documents d'appel d'offres (DAO).

3.1.2.2.- Les Instructions aux Candidats (IC)

Les Instructions donnent les informations relatives au dépôt des candidatures et à l'ouverture des plis. Les IC permettent aux candidats de présenter des soumissions qui répondent aux critères de recevabilité et de qualifications rendus explicites dans les Données Particulières d'Appel d'Offres.

Les Instructions aux Candidats comprennent:

- les références à la réglementation applicable ;
- la liste des documents constituant le règlement d'appel d'offres (DAO) ;
- la liste des documents devant constituer le dossier de soumission;
- les conditions de participation;
- les conditions de qualification;
- les modalités de présentation des offres et de publication éventuelle d'addenda;
- les conditions de dépôt des soumissions;
- les procédures d'ouverture;
- les procédures d'évaluation et d'attribution;
- et la liste des garanties requises.

3.1.2.3. - Les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO)

Outre les données spécifiques précisant les conditions annoncées dans les IC relatives à la préparation et au dépôt des offres, les DPAO explicitent les conditions de recevabilité et de qualification des offres ainsi que l'usage des informations fournies dans le dossier de soumission pour pouvoir conduire une évaluation sur base de critères objectifs. Les critères sont basés sur les principes suivants:

(a) Recevabilité administrative

Les offres sont vérifiées au regard de l'ensemble des informations contenues dans les IC. La recevabilité administrative du candidat, ou d'un groupement de candidats, est prononcée à partir de la satisfaction des critères imposés sur ses statuts et articles d'incorporation, ses affiliations, la moralité de ses actionnaires, la certification de l'absence de possible situation de conflit d'intérêt, ainsi que d'autres conditions qui sont précisées dans les DPAO.

L'attribution de PEA est limitée au candidat ne disposant pas, à la date de l'avis d'appel d'offres, de PEA en République Centrafricaine portant sur une ou plusieurs zones totalisant une superficie excédant 300.000 hectares de surface utile.

Le candidat dont un actionnaire détenant plus de 20% de son capital social aurait été associé à une société ayant déposé son bilan au cours des cinq dernières années, ne sera pas recevable.

Pour être recevable, tous les documents constituant le dossier de soumission doivent être rédigés en français. Tout document traduit doit être associé à un certificat attestant de sa version intégrale et conforme par un traducteur assermenté.

En cas de groupement de candidats, chaque partenaire doit fournir toutes les informations administratives, financières et techniques qui lui sont propres. Le dossier de soumission inclut dans ce cas, une copie certifiée conforme de l'Accord d'Association établissant (i) que tous les partenaires sont solidairement et conjointement responsables de l'exécution des obligations de l'accord, (ii) que l'un des partenaires est nommé responsable et est autorisé à effectuer les décaissements et à recevoir les instructions destinées à tous les partenaires du groupement, et (iii) que l'exécution de l'accord dans sa totalité est exclusivement menée avec le partenaire responsable.

(b) Les critères de Conformité sur le plan des capacités financières

Les critères de qualification financière du candidat ont pour objet de mesurer ses capacités de gestion sur la base de ses activités professionnelles durant une période récente précisée dans les DAO. Ces informations se rapportent sur base de ses capacités financières générales exprimées par son chiffre d'affaire et son niveau de capital disponible ou actif liquide, et la déclaration par une banque de la place reconnue d'une ligne de crédit complémentaire si nécessaire en relation avec son plan d'investissement durant la période de la convention provisoire.

Le dossier de soumission inclut l'engagement de paiement du loyer des trois (3) premières années dans les 15 jours suivant la décision d'attribution du PEA, ainsi que la présentation d'une caution bancaire de bonne exécution d'un montant non inférieur à 10% du montant total représentant l'investissement nécessaire durant la période de la convention provisoire, réduit du montant représentant les trois années de loyer payé à l'avance.

Cette caution constitue la garantie du candidat à honorer ses engagements durant la période de la convention provisoire.

En cas de défaillance du soumissionnaire à satisfaire l'une ou les deux conditions, la caution de soumission est restituée par l'Administration.

(c) Critères de Conformité sur le plan des qualifications techniques

Les qualifications techniques du candidat sont mesurées sur la base de ses capacités techniques exprimées lors d'expériences récentes en matière de gestion en phase d'exploitation, de transformation industrielle, de mise au point de plans d'aménagement et de réalisations à caractère social dans le cadre de concessions forestières.

Le nombre d'années d'expérience requis dans chacun de ces domaines sur une période déterminée est précisé dans le DAO.

Les critères de qualification technique de l'offre sont associés aux moyens requis pour la mise en œuvre des activités proposées durant la période de la convention provisoire. Ces critères sont basés notamment sur les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation, à la transformation, à l'exécution de projets sociaux.

Les DAO établissent les critères minima de qualification et d'expérience du personnel cadre proposé, spécifient une liste minimale de matériel et d'équipements jugés indispensables pour l'exécution des travaux inclus dans le programme d'activités associées au plan d'investissement minimal, acceptable en période de convention provisoire.

(d) Cohérence technico financière du plan d'investissement

Le mérite technique du dossier de soumission est aussi jugé sur la cohérence technico-financière du plan d'investissements proposés par le candidats durant la période sous convention provisoire suivant les différentes composantes d'intervention, à savoir, les activités d'exploitation, d'aménagement, de transformation, d'exécution de projets sociaux, et de mise en œuvre d'actions de protection environnementale.

Le plan d'investissement requis dans le dossier de soumission doit être explicite sur les montants relatifs à chaque composante ainsi que sur l'échelonnement de leur mise en place suivant un calendrier indicatif couvrant les 3 années de la mise en œuvre de la convention provisoire. Ces mêmes données se complètent par les projections de revenus selon chaque composante d'activités de production.

Ces déclarations devront permettre de justifier et de déterminer l'enveloppe financière nécessaire à l'exécution des engagements et ainsi de vérifier la satisfaction des critères financiers de disponibilités et de garantie aux engagements tels que définis plus haut.

(a) Critères d'évaluation

Les résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres sont portés dans une grille d'évaluation indiquant les seuils de recevabilité et de qualification présenté de façon explicite pour chaque critère dans les DAO.

La même grille s'applique également à tout candidat quel que soient ses statuts, sa date d'incorporation, son niveau d'activités et sa réputation en Centrafrique et à l'étranger.

T.1 Recevabilité Administrative		Présence conforme	
		oui	non
1	Formulaire de Soumission signé, daté, portant nom et titre du signataire, conforme au modèle imposé des DAO		
2	Autorisation du signataire à engager la société soumissionnaire ou le groupement		
3	Caution de soumission de montant et de durée de validité conforme, suivant le format et texte imposé dans les DAO		
4	Vérification de la présence des autres documents administratifs requis dans le dossier de soumission suivant les indications des DAO, mais comprenant au moins:		
	- les statuts de la société avec ses articles d'incorporation,		
	- les bilans certifiés,		
	- les attestations de règlements des taxes forestières dans tous les pays où la société ou groupement est actif.		
5	Accord de groupement conforme		

L'absence d'un ou de plusieurs des documents 1, 2, 3, 4 et 5, entraîne le rejet de l'offre. En cas d'omission pour l'un des documents 4, le soumissionnaire pourrait être invité par la CIMA à compléter son offre dans un délai de 24 heures sans altérer le caractère substantiellement conforme de la soumission.

T.2 Qualifications Financières		Seuil imposé dans les DAO	Conformité	
			oui	non
1	Condition sur Chiffre d'Affaires <i>Par exemple la moyenne arithmétique des 3 plus élevés parmi les 5 dernières années. Chiffre d'affaires attesté par bilans certifiés.</i>			
2	Niveau de Liquidités effectif disponible justifié par le dernier bilan certifié	(*)		
3	Ligne de Crédit accordée par banque reconnue	(*)		

(*) la satisfaction du seuil minimal imposé peut ne pas être suffisant pour assurer la qualification financière. Un contrôle additionnel est à faire au regard des besoins du plan d'investissement présenté par le soumissionnaire.

T.3 Qualifications Techniques		Seuil imposé dans les DAO	Conformité	
			oui	non
1	Expériences (*)			
	Activités d'Exploitation (nombre/surface)			
	Unités de transformation industrielle (volume annuel produit)			
	Nombre de cellules d'aménagement en place			
2	Personnel cadre (suivant CV)	(Ing. ou Techn. sup./ nombre d'années d'expérience		
	Qualif./expér. Directeur d'exploitation			
	Qualif./expér. Responsable technique d'exploitation			
	Qualif. /expér. Directeur d'unité de transformation			
	Qualif. /expér. Responsable de production			
	Qualif. /expér. Responsable des projets sociaux			
	Qualif. /expér. Responsable Cellule d'aménagement			
3	Moyens matériels et équipements essentiels			
	Activités d'exploitation			
	Activités de production			
	Cadre responsable d'activités de formation du personnel			

(*) Toutes les expériences citées doivent s'accompagner du nom de l'Administration cliente, de l'objet et de la date du contrat, de l'adresse de l'institution cliente, du nom et coordonnées téléphoniques et adresse Email d'une personne responsable de l'Administration cliente pouvant attester de la véracité des déclarations d'expériences.

Tous les contrôles techniques et financiers ci-dessus relèvent d'un simple contrôle de conformité aux conditions imposées dans les DAO.

L'évaluation portant sur la qualité du plan d'investissement suivant la grille ci-après, se fait par cotation détaillée en considérant une pondération des critères et sous critères suivant les composantes de l'investissement. S'agissant de l'attribution d'une convention provisoire, l'évaluation porte sur les engagements d'investissement sur la période de 3 ans. La convention provisoire mentionne qu'au terme des 3 ans, une évaluation contractuelle indépendante est conduite sur la bonne exécution des engagements avant la considération de l'agrément sur une convention définitive.

V.4 Plan d'investissement sur 5 ans (1985-1989)		Montants en millions	Cotes		
			Adoptées	Total	
1	Investissements associés à l'Exploitation				20
1.1.	Acquisition et mobilisation de matériels/équipements				
1.2.	Salaires				
1.3.	Frais de fonctionnement, Mesures de sécurité				
1.4.	Infrastructures d'accès de service				
	Total 1		A		
2	Investissements associés à la Production Industrielle				20
2.1.	Installation immobilière				
2.2.	Equipements, outillage				
2.3.	Salaires - cadres nationaux ; - cadres nationaux ; - agents de maîtrise ; - ouvriers spécialisés.				
2.4.	Frais de fonctionnement, mesures de sécurité				
	Total 2		P		
3	Charges Sociales associées à l'Exploitation/Production				20
3.1.	Infrastructures sociales (base de vie) écoles, centre de santé, forages/puits, autres				
3.2.	Programme de formation de la main d'oeuvre				
3.3.	Accès aux pistes principales				
3.4.	Contribution à l'entretien du réseau routier				
	Total 3		CS1		
4	Charges Sociales en faveur des populations				20
4.1.	Suivant un cahier de charges spécifiques décrites dans les DAO				
4.2.	Mesures de désenclavement				
	Total 4		CS2		
5.	Mesures de Protection Environnementale				20
5.1.	Protection des espèces et de protection des ressources naturelles en place				

5.2.	Moyens prévus pour la mitigation de l'impact environnemental				
5.3.	Mesures de coordination avec les gestionnaires ou parties prenantes dans la gestion de zones protégées riveraines				
5.4.	Mesures de cogénération				
	Total 5		E		
6	Plan d'Aménagement				20
6.1.	Mise en place d'une cellule d'aménagement				
6.2.	Elaboration du plan suivant les normes nationales				
	Total 6		M		
	Total Général				120

Chaque article doit donner lieu à une description des mesures mises en oeuvre, des installations prévues, avec un calendrier de mise en place sur base semestrielle pendant les 3 ans sous convention provisoire.

Il est nécessaire que le dossier d'appel d'offres inclue les données fondamentales d'un cahier de charges permettant aux soumissionnaires d'intégrer explicitement la composante projet de développement des collectivités avec un calendrier défini dans leur plan d'investissement. Pour la mise au point de tels cahiers de charge, une consultation préalable des populations est à conduire et à conclure pour les besoins de la préparation des DAO.

S'agissant du projet de la convention provisoire incluant le cahier des charges se limite aux sous projets pouvant être achevés avant la fin de la période de 3 ans. Des évaluations intermédiaires sont à prévoir sous forme d'audits techniques par exemple, pour vérifier la conformité contractuelle de l'exécution notamment en terme de planning et de qualité.

En matière d'appui aux collectivités, les indicateurs de performance des obligations en phase provisoire doivent être définis explicitement dans la convention provisoire et expressément jugés satisfaits lors d'une évaluation finale en fin de période provisoire, avant la signature d'une convention définitive.

3.2. - Sélection des offres qualifiées

Pour être qualifiée, une offre doit:

3.2.1. - Satisfaire les conditions de recevabilité et de qualifications techniques reprises dans les grilles d'évaluation 1 et 3, ainsi que la condition sur le chiffre d'affaires de la grille 2.

3.2.2. - Choisir sur la base de la description donnée pour chaque sous critère, une cote minimale totale de 72/120, avec un score minimal de 12/20 sur chaque sous critère de la grille 4.

3.2.3. - Assurer que le total général de l'investissement (A+P+CSI+CS2+E+M) réduit de la valeur des 3 ans de loyer payés d'avance, est inférieur ou égal à la somme du capital liquide et de l'éventuelle ligne de crédit indiqués dans la grille 2. Si le soumissionnaire fait intervenir des revenus sur la période de 3 ans, il aura à présenter une projection justifiée de ces revenus. Le montant de la caution de bonne exécution des engagements, est déterminé sur la base de ce même calcul avec un montant cautionné de l'ordre de 10 à 20%.

3.3. Départage des offres qualifiées par une offre financière

Les offres qualifiées selon les règles et critères évalués suivant les grilles d'évaluation seront départagés par la sélection de l'offre plus disante en rapport avec les chapitres 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 d'un montant exprimé en Francs CFA par hectare annuel s'additionnant au loyer de base défini par voie réglementaire. Il n'y a pas de minimum requis pour ce montant additionnel proposé. Son paiement se fera dans les mêmes conditions que le paiement des loyers contractuels.

IV.- PROCÉDURES DE LANCEMENT DES APPELS D'OFFRES

4.1.- Publication de l'Avis d'appel d'offres

L'Avis d'Appel d'Offres doit être annoncé par un avis publié dans au moins un journal de tirage national, sur la publication "Development Business" des Nations Unies, sur le portail "DG Market" de la Banque Mondiale, et sur au moins une publication professionnelle technique réputée.

4.2.- Délai de Soumission

Le délai de soumission entre la date de la première publication de l'Avis d'Appel d'Offres et la date de dépôt des offres ne dépasse pas 45 jours.

4.3.- Caution de Soumission

Le montant de la caution de soumission est stipulé dans les DAO et doit inclure les frais des résultats de prospection qui est mise à disposition par le Ministère en charge des forêts. La durée de validité de la caution de soumission excèdera de 10 jours la durée de validité des offres telle qu'imposée dans les DAO.

V.- LA PROCÉDURE D'OUVERTURE DES OFFRES

5.1.- L'ouverture des offres se fait en séance publique à la date et immédiatement après l'heure limite de dépôt des offres annoncée dans l'Avis d'Appel d'Offres. Aucune offre ne pourra être reçue après cette date et heure ainsi fixées. Les offres techniques sont ouvertes et les noms des soumissionnaires sont lus à voix haute.

Le constat de la présence du formulaire de soumission dûment signé et de la caution de soumission est fait en séance et le constat est prononcé à haute voix. Un procès verbal de la séance publique d'ouverture est immédiatement dressé publiant les noms de soumissionnaires, le constat de la présence du formulaire de soumission et de la caution de soumission, ainsi que la liste de présence.

Le procès-verbal inclut aussi toute objection ou question soulevée en séance et rapporte tout événement ayant pu se produire en séance. Le procès-verbal est signé par les personnes présentes et une copie est rendue disponible aux représentants de chaque soumissionnaire, à l'Observateur Indépendant, ainsi qu'à toute personne présente ayant formulé la requête.

5.2- Conditions de sauvegarde et du maintien de la confidentialité des offres

Les mesures garantissant la confidentialité des offres soit lors d'un dépôt avancé ou après la séance d'ouverture doivent être prises par le Président de la CIMA. Il en est de même de la confidentialité des offres financières jusqu'à leur ouverture en séance spécifique.

Un jeu spécifique des offres est dévolu à la garde de l'Observateur Indépendant.

Les dossiers de soumission devront rester dans le même local durant toute la période de leur évaluation par la Commission d'Évaluation.

Avant le début des travaux d'évaluation, chaque membre de cette commission doit signer un engagement sur l'honneur de ne divulguer aucune information provenant des dossiers de soumission ou sur le processus d'analyse et d'évaluation en cours sous peine de sanctions suivant les dispositions du Code des Marchés Publics.

Après évaluation des offres, les jeux de documents y compris ceux de l'OI, qui sont désormais propriétés du MEFCP sont transmis au Président de la CIMA pour conservation.

VI.- LA PROCEDURE D'ÉVALUATION DES OFFRES

6.1.- Les conditions de recevabilité administrative

L'analyse des offres débute par l'examen de la recevabilité administrative du candidat, ou du groupement, et de son offre suivant les conditions requises dans les documents d'appel d'offres. La recevabilité administrative du candidat, ou d'un groupement de candidats est prononcée à partir de la satisfaction des critères imposés relatifs à ses statuts, articles d'incorporation, ses affiliations, la moralité de ses actionnaires, ainsi que d'autres conditions qui peuvent être précisées dans les DPAO.

La recevabilité administrative du candidat et de son offre doit être prononcée et certifiée par tous les membres de la SCE avant la procédure d'évaluation proprement dite des offres.

6.2.- Les conditions de qualification financière

Les conditions de qualification financière sont vérifiées sur base des bilans certifiés, des chiffres d'affaires annuels des cinq dernières années, de la valeur des actifs liquides, et du montant de ligne de crédit accordé au soumissionnaire par un organisme financier réputé. Le contrôle se fait au regard de montants minima imposés établis de façon précise dans les DAO.

6.3.- Les conditions de qualification technique

Les conditions de qualification technique sont vérifiées sur base des déclarations d'expériences, de qualifications et d'expérience du personnel cadre proposé, et des moyens matériels et d'équipements prévus pour chaque composante d'intervention.

La vérification se fait au regard des conditions minimales explicites dans les DAO et se rapportant à un nombre minimal d'expériences requises par la société pour chaque type d'intervention au cours des 10 dernières années, à des qualifications minimales en terme de niveau d'éducation et d'années d'expérience du personnel dans les postes désignés, et dans les capacités minimales en matériels et équipements pouvant être spécifiées dans les DAO.

6.4.- La cohérence et l'acceptabilité du plan d'investissement

La soumission est alors évaluée en considération du caractère exhaustif des aspects techniques et financiers pris en compte dans un descriptif inclus dans le dossier de soumission et portant sur les activités relatives à l'exploitation, à la transformation industrielle, aux charges sociales associées à la base de vie, aux charges sociales en faveur des communautés riveraines, aux mesures de protection environnementale et aux modalités d'aménagement.

Les montants associés à l'investissement sont jugés pour leur cohérence avec les moyens proposés, pour les estimations budgétaires allouées, et pour l'adéquation des disponibilités exprimées par l'addition des actifs liquides et de la ligne de crédit certifiée disponible au soumissionnaire.

Pour les futurs permis situés à proximité d'une aire protégée, une attention particulière est donnée à la définition dans les DAO des contraintes liées au voisinage de parcs et/ou réserves régionaux, notamment en ce qui concerne les contraintes de coordination avec les gestionnaires et les associations environnementales.

6.5.- La grille d'évaluation

Les résultats des analyses et évaluations sont exprimés par la sous Commission d'Evaluation sur une grille d'évaluation structurée pour expliciter chaque critère et sous critère jugé qualifiant. Après contrôle de la satisfaction des critères de recevabilité et des différents seuils déterminant les conditions de qualification, une appréciation objective des dispositifs de l'investissement sur 3 ans suivant toutes ses composantes, conduit à une cotation pondérée selon une répartition rendue explicite dans les DAO.

6.2.- Les conditions de qualification financière

Les conditions de qualification financière sont vérifiées sur base des bilans certifiés, des chiffres d'affaires annuels des cinq dernières années, de la valeur des actifs liquides, et du montant de ligne de crédit accordé au soumissionnaire par un organisme financier réputé. Le contrôle se fait au regard de montants minima imposés établis de façon précise dans les DAO.

6.3.- Les conditions de qualification technique

Les conditions de qualification technique sont vérifiées sur base des déclarations d'expériences, de qualifications et d'expérience du personnel cadre proposé, et des moyens matériels et d'équipements prévus pour chaque composante d'intervention.

La vérification se fait au regard des conditions minimales explicites dans les DAO et se rapportant à un nombre minimal d'expériences requises par la société pour chaque type d'intervention au cours des 10 dernières années, à des qualifications minimales en terme de niveau d'éducation et d'années d'expérience du personnel dans les postes désignés, et dans les capacités minimales en matériels et équipements pouvant être spécifiées dans les DAO.

6.4.- La cohérence et l'acceptabilité du plan d'investissement

La soumission est alors évaluée en considération du caractère exhaustif des aspects techniques et financiers pris en compte dans un descriptif inclus dans le dossier de soumission et portant sur les activités relatives à l'exploitation, à la transformation industrielle, aux charges sociales associées à la base de vie, aux charges sociales en faveur des communautés riveraines, aux mesures de protection environnementale et aux modalités d'aménagement.

Les montants associés à l'investissement sont jugés pour leur cohérence avec les moyens proposés, pour les estimations budgétaires allouées, et pour l'adéquation des disponibilités exprimées par l'addition des actifs liquides et de la ligne de crédit certifiée disponible au soumissionnaire.

Pour les futurs permis situés à proximité d'une aire protégée, une attention particulière est donnée à la définition dans les DAO des contraintes liées au voisinage de parcs et/ou réserves régionaux, notamment en ce qui concerne les contraintes de coordination avec les gestionnaires et les associations environnementales.

6.5.- La grille d'évaluation

Les résultats des analyses et évaluations sont exprimés par la sous Commission d'Evaluation sur une grille d'évaluation structurée pour expliciter chaque critère et sous critère jugé qualifiant. Après contrôle de la satisfaction des critères de recevabilité et des différents seuils déterminant les conditions de qualification, une appréciation objective des dispositifs de l'investissement sur 3 ans suivant toutes ses composantes, conduit à une cotation pondérée selon une répartition rendue explicite dans les DAO.

6.6.- Le seuil minimal de qualification selon la pondération des critères de qualification

Pour chaque critère de qualification exprimé, un score minimal de 12/20 est requis et un total minimal de 72/120 est imposé pour pouvoir conclure sur la qualification d'une offre. Les cotations sont données par chaque membre de la Commission d'Évaluation pour être réconciliées en un tableau synoptique pouvant être soumis à délibération entre tous les membres avant sa finalisation.

6.7.- Le rapport d'évaluation technique de la SCE

Au terme de l'évaluation des offres, la sous Commission d'Évaluation établit un rapport d'évaluation suivant un format normalisé reflétant la suite logique des étapes d'analyse et l'opinion de chaque membre de la Commission d'Évaluation. Chaque constat doit être certifié par le paraphe de chaque membre de la Commission. Le rapport d'évaluation doit conclure sur une désignation claire de soumissions jugées qualifiées en vertu de leur satisfaction aux critères préétablis et à leur qualité jugée suffisante conformément aux scores obtenus.

Le rapport d'évaluation technique est transmis à la CIMA. L'OI établit son propre rapport pour émettre une opinion sur la régularité des procédures et la conformité des analyses aux critères des DAO.

VII.- LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PEA

7.1.- La validation de l'évaluation technique par la CIMA

La CIMA examine le rapport d'évaluation de la SCE. Le rapport de l'Observateur Indépendant est envoyé au Ministre en charge des forêts, Président de la CIMA. Les dossiers de soumission sont mis à la disposition des membres de la CIMA pour leur considération éventuelle.

En cas de validation des résultats de l'évaluation, la décision de procéder à l'ouverture des offres financières des soumissions qualifiées mentionnée dans un procès verbal de réunion avec programmation de la date et heure d'ouverture des offres financières dans un délai non inférieur à 10 jours.

7.2.- Le départage des offres qualifiées par le biais d'une proposition financière

Les offres financières sont destinées à départager les soumissions qualifiées par l'attribution à l'offre plus disante exprimée en Francs CFA par hectare et par an, en sus du loyer annuel défini par voie réglementaire.

7.3.- La procédure d'ouverture des offres financières des candidats qualifiés

Contrairement aux offres techniques, l'ouverture des offres financières n'est pas publique et est faite sous la responsabilité de la CIMA. A la date et heure fixées dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation et en conformité à l'invitation faite à l'Observateur Indépendant, les offres financières seront ouvertes et les montants offerts sont lus à haute voix.

Un procès verbal d'ouverture des offres financières est dressé et signé par les personnes présentes à savoir les membres de la CIMA et de la SCE.

7.4.- Validation des offres financières par la CIMA et attribution

Faisant directement suite à la séance d'ouverture des offres financières, la CIMA vérifie la conformité des offres financières aux dispositions explicites des DAO et délibère de l'attribution au candidat plus offrant.

En cas d'offres de montants égaux, la règle d'attribution est en faveur de l'offre ayant reçu le plus haut score à l'évaluation technique. La proposition d'attribution est alors consignée dans un procès-verbal de la CIMA.

7.5.- Transmission au Conseil des Ministres, rôle du Conseil

L'examen du procès-verbal d'attribution et du rapport de l'Observateur Indépendant conduit à confirmer la recommandation d'attribution de la CIMA.

7.6.- Publication de la décision d'attribution

La décision en Conseil des Ministres par voie de décret est publiée dans la presse nationale.

7.7.- Moyens de recours

Après la publication du décret d'attribution et la notification au soumissionnaire retenu, tout soumissionnaire s'estimant lésé par la CIMA et la SCE au cours du processus d'attribution peut faire un recours juridictionnel.

7.8.- Exécution des engagements obligatoires

Le soumissionnaire retenu dispose de 15 jours pour procéder au paiement de l'équivalent de trois années de loyer et pour présenter une garantie de bonne exécution sous forme de garantie bancaire ou de cautionnement suivant le format et le montant requis dans les DAO.

Cette garantie du soumissionnaire au respect de ses engagements durant la période de la convention provisoire d'aménagement - exploitation est établie pour un montant non inférieur à 10% du montant total représentant l'investissement nécessaire, réduit du montant représentant les trois années de loyers payés à l'avance en tenant compte, le cas échéant, de la proposition financière ayant servi à départager les candidats.

Le montant de cette caution peut être périodiquement revu à la baisse en fonction de la mise en place effective des investissements programmés.